

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 257

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 3 B

Rédiger ainsi cet article :

« Avant 2030, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 B impose une obligation de rénovation avant 2020 des logements locatifs du parc privé dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kWhep/m²/an dans le but d'atteindre une performance énergétique de 150 kWhep/m²/an.

L'amendement proposé permet de revenir à la rédaction issue de l'Assemblée nationale. Il repousse donc à 2030 l'obligation de rénovation énergétique des bâtiments d'étiquette F et G, mais il étend cette obligation à l'ensemble des bâtiments résidentiels (en propriété ou en location) et supprime l'objectif d'atteindre *a minima* une étiquette C.